

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1603865**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. [REDACTED]

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre

M. Reinhorn  
Vice-président délégué

Juge des référés

Ordonnance du 19 mai 2016

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 26 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mai 2016, M. [REDACTED]  
Me Chartier, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 27 octobre 2015 par laquelle la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande de prise en charge dans le cadre d'un accueil provisoire « jeune majeur » ;

2°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 5 février 2016 par laquelle la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours gracieux dirigé contre la décision susmentionnée du 27 octobre 2015 ;

3°) d'enjoindre à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de le prendre en charge à titre de jeune majeur en application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge du préfet des Bouches-du-Rhône la somme de 2 000 euros à verser à Me Chartier, son conseil, qui s'engage dans ce cas à renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Le requérant soutient que :

- la suspension sollicitée est urgente dans la mesure où les décisions attaquées le placent dans une situation de précarité, d'insécurité et d'isolement dont les conséquences sont préjudiciables tant à son équilibre psychique et à son épanouissement personnel qu'à la réussite de son parcours scolaire ;
- les signataires des décisions attaquées sont incompetents ;
- lesdites décisions sont entachées d'une erreur de fait dès lors que les documents d'identité qu'il a produit sont authentiques ;
- lesdites décisions sont entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation au regard de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il n'avait à la date de leurs édictons ni soutien familial ni ressource ; qu'en outre, il souffre « d'un syndrome abandonnique lié à son parcours ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2016, le département des Bouches-du-Rhône, représentée par Me Mendes, conclut au rejet de la requête présentée pour M. [REDACTED].

Le département des Bouches-du-Rhône soutient que l'urgence de la suspension sollicitée n'est pas établie et que les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 26 février 2016.

Vu:

- les décisions dont la suspension est demandée ;
- la requête n° 1603862 enregistrée le 4 mai 2016, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions dont la suspension est demandée.

Vu:

- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Reinhorn, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 mai 2016 :

- Me Chartier, représentant M. [REDACTED]
- Me Mendes, représentant le département des Bouches-du-Rhône qui reprennent

leurs écritures.

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience, à 11h10, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que M. ■■■■■, né le 12 novembre 1997, déclare être entré en France le 19 janvier 2013 à l'âge de quinze ans après le décès de ses parents en Guinée ; qu'à la suite d'une mesure de placement prononcée le 12 février 2013 par le tribunal pour enfants de Marseille, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département des Bouches-du-Rhône pour la période comprise entre le 12 février 2013 et le 12 août 2013 ; que cette mesure de placement a été renouvelée jusqu'au 12 novembre 2015, date de sa majorité ; que M. ■■■■■ a formé une demande auprès de la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône afin de bénéficier de la prise en charge prévue pour les jeunes majeurs par les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'une décision de refus datée du 27 octobre 2015 lui été adressée ; qu'un recours gracieux a été formé à l'encontre de cette décision et a fait l'objet d'une décision de refus du 5 février 2016 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « (...) *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* » ; qu'aux termes de l'article R. 221-2 de ce code : « (...) */ S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* » ;

4. Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des éléments recueillis lors de l'audience publique que M. ■■■■, dont les parents sont décédés et qui est dépourvu d'attaches familiales en France, ne dispose pas d'un soutien familial suffisant, tant sur le territoire français que dans son pays d'origine, non plus que de ressources suffisantes, dans la mesure où, il est titulaire d'un récépissé de demande de séjour ne lui conférant pas d'autorisation de travailler sur le territoire national ; que sa prise en charge assurée tout d'abord par le service d'aide social à l'enfance jusqu'à sa majorité et par la suite par son établissement scolaire en internat avec le concours de parents d'élèves en dehors des jours de classe, va se trouver interrompue à l'issue de l'année scolaire ; que, dans ces conditions, au vu de son jeune âge et de son isolement, la situation d'urgence alléguée par le requérant doit être regardée comme remplie ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, la présidente du conseil départemental n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance à un jeune majeur âgés de moins de vingt et un ans, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;

7. Considérant qu'il ressort des termes de la décision en litige du 27 octobre 2015 que la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a opposé à M. ■■■■ les circonstances que sa demande ne correspond pas à une prise en charge en tant que jeune majeur dès lors qu'il peut poursuivre son projet de formation dans un autre cadre que celui d'une maison d'enfants à caractère social et qu'il existe un doute quant à la légalité de ses documents d'identité ; que, toutefois, le moyen tiré de ce que cette décision est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des difficultés d'insertion du requérant, lequel a vocation, au vu de ses bons résultats scolaires, à poursuivre ses études au-delà de l'année scolaire qui s'achèvera prochainement, sans qu'il soit assuré de bénéficier des ressources nécessaires pour pourvoir à ses besoins et notamment à son hébergement, est de nature, dans les circonstances particulières de l'espèce, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 27 octobre 2015 par laquelle la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de prise en charge de M. ■■■■ dans le cadre d'un accueil provisoire « jeune majeur » ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du 5 février 2016 rejetant son recours gracieux ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

10. Considérant que la suspension de l'exécution des décisions attaquées implique, dans les circonstances de l'espèce, qu'il soit enjoint à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de prendre en charge, à titre provisoire, M. ■■■■

dans le cadre d'un accueil de majeur âgé de moins de 21 ans au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à sa prise en charge effective par tout autre système propre à assurer ses besoins et notamment son hébergement, qu'il appartiendra à M. ■■■■■ de solliciter dans le même délai et d'en justifier auprès de l'administration, ou jusqu'à la date de l'intervention du jugement au fond ; qu'il y a lieu d'assortir l'injonction faite à l'administration d'une astreinte d'une somme de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle :

11. Considérant qu'il ressort tant des pièces du dossier que des éléments recueillis lors de l'audience publique que Me Chartier doit être regardée comme demandant au tribunal de céans de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la somme demandée en application de la combinaison des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Chartier, avocat de M. ■■■■■, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône le versement à Me Chartier de la somme de 1 000 euros ;

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des décisions du 27 octobre 2015 et du 5 février 2016 par lesquelles la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de prise en charge de M. ■■■■■ dans le cadre d'un accueil provisoire « jeune majeur » ainsi que son recours gracieux est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sous astreinte d'une somme de 100 euros par jour de retard, de prendre en charge, à titre provisoire, M. ■■■■■ dans le cadre d'un accueil de majeur âgé de moins de 21 ans au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à sa prise en charge effective par tout autre système propre à assurer ses besoins et notamment son hébergement, prise en charge qu'il appartiendra à M. ■■■■■ de solliciter dans le même délai et d'en justifier auprès de l'administration, ou jusqu'à la date de l'intervention du jugement au fond.

Article 3 : Une somme de mille (1 000) euros sera versée par le département des Bouches-du-Rhône à Me Chartier en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016.

Le juge des référés

Le greffier

Signé

Signé

D. Reinhorn

A. Ahrarad

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.  
Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,  
Le greffier